Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 129 du 1er septembre 2026
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 janvier 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 24 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

3. Le 22 mai 2016, la partie requérante a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

4. Le 14 janvier 2023, suite à un contrôle administratif, la partie requérante a complété un formulaire « droit d'être entendu ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *[…]*
MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

Q *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Q *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*
Le PV numéro de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 . Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Q *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:
1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le mois de septembre 2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.
[…] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
Q *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

Le PV numéro de la zone de police de Bruxelles Ouest de 14.01.2023 indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressée n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

II. Recevabilité du recours

1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2016.

Elle estime dès lors que « l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cette décision antérieure définitive et exécutoire ».

Elle soutient par ailleurs que, dans son recours, la partie requérante n'invoque la violation d'aucun droit fondamental et qu' « En l'absence de grief défendable, la décision d'éloignement antérieure est bien exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.1. A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate qu'il ressort en effet de l'exposé des faits du présent arrêt et du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire antérieurs au premier acte attaqué, visés aux point 1.2. et 1.3. du présent arrêt, qui n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Conseil. Ils ont dès lors acquis un caractère définitif et exécutoire.

2.2. A l'audience, interpellée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations soulignant la perte d'intérêt au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire au regard d'ordres de quitter le territoire antérieurs devenus définitifs, le conseil de la partie requérante acquiesce à la perte d'intérêt et s'en réfère pour le reste aux écrits.

La partie défenderesse constate qu'aucune réponse n'est apportée aux arguments soulevés dans sa note d'observations.

2.3. Le Conseil prend acte de cette déclaration et constate la perte d'intérêt au recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

III. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée (ci-après l'acte attaqué)

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de minutie », ainsi que du « défaut de motivation », de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir et de « l'absence de proportionnalité ».

2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir oublié de faire état du fait qu'elle dispose d'un titre de séjour émis par l'Espagne en vertu du droit européen et soutient qu'elle est titulaire d'une carte de séjour résident de longue durée.

Faisant ensuite valoir qu'à ce titre, elle peut s'établir et travailler dans un autre état membre de l'union européenne, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de l'adoption des actes attaqués « de telle manière que la nécessité de disposer d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle n'est plus censée être soulevée ».

Joignant à son recours une correspondance de l'ONVA (direction comptes de vacances) du 04/07/2022 qui atteste du fait qu'elle a déjà travaillé en Belgique sans que ne lui soit exigé un permis de travail, elle soutient ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse motive l'acte attaqué en affirmant qu'elle devait disposer d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.

Elle poursuit en affirmant que son dossier administratif démontre qu'elle a déjà travaillé légalement en Belgique durant plusieurs mois, que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette information et qu'elle a donc motivé l'acte attaqué de manière insuffisante.

3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que les motifs avancés dans l'interdiction d'entrée sont pris à l'appui de l'ordre de quitter le territoire et que ceux-ci sont insuffisants, de telle manière qu'ils entrainent *de facto* l'illégalité de l'interdiction d'entrée.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du principe de proportionnalité, elle estime « Qu'en faisant abstraction du passé professionnel de la requérante ainsi que du fait qu'elle soit détentrice d'un document d'identité lui permettant de travailler en dehors de son pays de résidence, l'acte attaqué est disproportionné ».

4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du « principe de bonne administration », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire.

Elle estime à cet égard que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments pertinents suivants :

- Sa carte de résidente longue durée en Espagne ;
- La règlementation européenne qui l'instaure ;
- Son passé professionnel en Belgique.

Elle conclut en affirmant qu' « en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments en sa disposition au moment de sa prise de décision, la partie adverse a non seulement commis une erreur manifeste d'appréciation mais a également violé le principe de bonne administration ».

IV. Discussion

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès et le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[…] ».

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/1115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*
Le PV numéro de la zone de police de Bruxelles Ouest de 14.01.2023 indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.
L'intéressée n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Ces constats, qui se vérifient au dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

2.3. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire motivant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite* », la partie défenderesse précisant à cet égard – conformément à l'article 1er, § 2, 1° et 3° de la même loi – que la partie requérante « *prétend séjourner en Belgique depuis le mois de septembre 2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et qu'elle « […] *ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* ».

Ces deux constats se vérifient au dossier administratif et ne sont aucunement contestés par la partie requérante, de telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

2.4. Ensuite, la partie requérante se contente d'affirmer que les motifs avancés dans l'ordre de quitter le territoire sont insuffisants, entrainant de facto l'annulation de l'interdiction d'entrée dès lors qu'en tant que titulaire d'une carte de séjour résidente longue durée en Espagne, elle était en droit de s'établir et de travailler dans un autre état membre de l'union européenne. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de l'adoption des actes attaqués « de telle manière que la nécessité de disposer d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle n'est plus censée être soulevée ». Elle affirme également avoir déjà travaillé plusieurs mois en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« *§ 1er. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :*
1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;
2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;
3° venir en Belgique à d'autres fins.
La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, s'il s'agit d'une activité non salariée, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.
Si l'étranger souhaite exercer une activité salariée, telle que visée à l'alinéa 1er, 1°, les paragraphes 2, 3, 4 et 6 ne sont pas d'application. La procédure d'autorisation de séjour se fait conformément au chapitre VIIbis du titre II.
La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles à l'article 60.
La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.
Les règles visées à l'alinéa 1er ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.
§ 2. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis.
Lorsque l'autorisation est demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ce dernier lui remet, sauf lorsqu'il refuse de prendre cette demande en considération, une preuve de réception de celle-ci et la transmet sans délai au ministre ou à son délégué » (le Conseil souligne).

Il ressort de cette disposition qu'afin de travailler en Belgique, la partie requérante était tenue d'introduire une demande d'autorisation de séjour, en suivant, soit la procédure prévue aux articles 9 ou 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, soit au Chapitre VII*bis* de la même loi.

Or, elle ne démontre aucunement avoir introduit une telle demande, de telle sorte que le motif justifiant le délai de deux ans de l'interdiction d'entrée selon lequel la partie requérante travaille sans être en possession d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail est fondé et suffit à motiver l'acte attaqué. Le fait que la partie requérante aurait déjà travaillé légalement en Belgique durant plusieurs mois n'est pas de nature à

énerver ce constat, celle-ci semblant déduire un droit automatique de séjour et de travail en Belgique en raison de son permis de séjour de résident de longue durée en Espagne, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

Par ailleurs, son argument selon lequel « en faisant abstraction du passé professionnel de la requérante ainsi que du fait qu'elle soit détentrice d'un document d'identité lui permettant de travailler en dehors de son pays de résidence, l'acte attaqué est disproportionné » ne résiste pas à l'analyse susvisée.

2.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

V. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT